

PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la Mer
Manche Est - mer du Nord

Le Havre, le 27 novembre 2015

Service ressources réglementation économie formation

Participation du public aux décisions des
autorités de l'État ayant une incidence sur
l'environnement.

Courriel : consultation-peche.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

Synthèse des observations relatives
au projet de schéma régional de développement de l'aquaculture marine
de Basse-Normandie (SRDAM)

Le projet de SRDAM a été mis à la consultation du public sur les sites internet de la DIRM et de la préfecture de Basse-Normandie du 15 octobre 2015 au 15 novembre 2015.

Sept contributions ont été reçues : deux d'associations représentant la pêche de loisir, une d'une communauté de communes, trois de communes et une d'une association oeuvrant dans la préservation et la valorisation de l'environnement. Toutes ces contributions concernent le littoral de l'ouest du département de la Manche. Deux ont été reçues après le délai de clôture mais sont cependant prises en compte dans les commentaires ci-dessous.

Certaines observations sont particulières à des territoires et d'autres sont communes à plusieurs des contributions reçues. Il sera répondu à celles-ci avant de préciser les observations spécifiques à un territoire.

I- Commentaires sur les observations communes à plusieurs contributions

Les observations communes portent principalement sur la procédure de consultation, l'absence de prise en compte de certaines réglementations environnementales (au titre de Natura 2000, des ZNIEFF...), des autres activités existantes sur le littoral (baignade, tourisme, pêche à pied...), la capacité trophique déjà atteinte de ce littoral.

Ces observations critiques amènent la plupart des contributeurs à donner un avis défavorable à ce schéma.

Les réponses suivantes à ces observations peuvent être apportées :

• sur la concertation :

Une concertation écrite des collectivités locales ainsi que des associations de protection de l'environnement et des usagers de la mer a été menée, entre le 15 juillet et le 5 septembre 2014, par l'envoi de courriers du préfet de la région Basse-Normandie du 10 juillet 2014. Quelques communes avaient alors répondu et leurs commentaires avaient été pris en compte dans la rédaction du SRDAM.

- sur l'absence de prise en compte des enjeux environnementaux ou autres enjeux:

Les différentes explications ci-dessous données dans l'introduction du SRDAM montrent que ces enjeux sont pris en compte :

- « le choix du présent atlas a été de prendre en compte les contraintes liées aux différentes réglementations en matière environnementale, patrimoniale et paysagère et celles liées à la réglementation nautique en vigueur ».

« Il est à noter que le cumul de protections réglementaires environnementales peut rendre incompatible le développement d'activités aquacoles ».

« En superposant sur une même carte les zones propices et les enjeux de diverses natures, la cartographie proposée a pour objectif de montrer une photographie d'une réalité réglementaire à prendre en compte en cas de projet d'installation. Les zones identifiées comme propices sont donc des zones potentielles et ont vocation à devenir des lieux de production aquacole sous réserve de prendre en considération les enjeux cartographiés ou précisés dans la partie écrite de l'atlas relative à certains secteurs géographiques. »

De plus, si ces réglementations environnementales créent des contraintes particulièrement fortes pour une zone à potentiel pour l'aquaculture, elles sont précisées dans le commentaire associé à la carte correspondante. C'est le cas pour plusieurs des zones qui font l'objet des contributions reçues.

- sur l'absence de prise en compte de certains usages :

Il est précisé dans l'introduction que « pour des raisons de nature différente [...], certains critères qui présentent un intérêt pour la définition des zones potentielles de développement n'ont pu être cartographiés.

Afin de pallier ces carences, ainsi que pour apporter toutes les précisions, réserves d'interprétation et conditions auxquelles les zones doivent être exploitées, chaque zone potentielle au développement de l'aquaculture marine fait l'objet d'un commentaire écrit qui vient compléter la représentation cartographique, pour aider s'il y a lieu à sa compréhension.

Les critères déterminants mais n'ayant pu être intégrés dans les cartographies sont notamment : [...]

- des usages de la mer multiples : la plupart des zones potentiellement propices doivent tenir compte au moins d'un usage existant parmi les suivants : activité balnéaire, activité de pêche (fileyeurs caseyeurs, pêche à pied professionnelle et de loisir), chenaux de navigation et portuaires, présence d'une centrale nucléaire... ».

Par ailleurs, si des usages sont particulièrement présents dans une zone à potentiel aquacole, ils sont indiqués dans le commentaire associé à la carte correspondante. De fait, la plupart des usages mentionnés dans les contributions de certaines communes sont déjà mentionnés dans le SRDAM.

- sur la capacité trophique déjà atteinte :

Le comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord est déjà conscient de cette situation puisqu'il est indiqué dans la présentation régionale du SRDAM que ce comité « souligne que les zones potentielles proposées sur l'estran, dans un contexte de capacité trophique limitée, s'inscrivent principalement dans une politique de déplacements ou de réaménagements de concessions déjà existantes ».

- sur l'autorité du SRDAM :

Certaines des contributions reçues ainsi que des avis défavorables émis sur ce projet amènent à rappeler la portée réglementaire du SRDAM. Un point de l'introduction est spécifiquement consacré à cette portée. La rédaction en est la suivante :

« Ce schéma est un document d'orientation qui doit notamment permettre de favoriser le développement du secteur aquacole par l'identification de sites propices, de nature à encourager de futurs investissements. Pour cela, il a pour objectif de recenser les zones d'aptitude potentielle à l'aquaculture ; mais, n'étant pas conçu comme un outil de planification, il n'a pas pour objet d'établir une priorisation de ces zones. Pour cette raison, il n'avait pas non plus pour objet d'être corrélé aux schémas d'aménagement des territoires (PLU, SCOT...).

A ce titre, il ne dispensera pas les exploitants potentiels à l'intérieur d'une zone identifiée comme propice :

- de la réalisation des procédures d'instructions individuelles prévues par le décret 83-228 du 22 mars 1983 modifié relatif aux concessions de cultures marines ;

- de celles prévues en particulier par le code de l'environnement, inhérentes à la création ou à l'extension d'installations aquacoles (régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

évaluation d'incidence Natura 2000, évaluation environnementale, étude d'impact et/ou enquête publique dans certains cas) menées de façon concomitante à l'instruction des demandes d'autorisations d'exploitation de cultures marines ;
- de la prise en compte de la réglementation relevant du code de l'urbanisme (loi littoral).

Le schéma n'imposera pas qu'une demande d'autorisation d'exploitation de culture marine ou d'exploitation aquacole figure obligatoirement dans le périmètre des sites propices identifiés. Il n'implique pas non plus que l'intégralité du périmètre d'une zone désignée comme propice soit effectivement consacrée à l'activité aquacole, les contraintes et usages locaux étant pris en compte dans le cadre des procédures d'instruction des demandes d'autorisation individuelle préalables ».

En conclusion, le SRDAM n'est pas un document prescriptif. Et un avis défavorable sur le SRDAM ne peut pas par conséquent conduire à écarter le dépôt d'une demande d'autorisation d'installation aquacole ; de même qu'un avis favorable ne préjugerait pas de l'octroi d'une autorisation d'installation.

II- Commentaires sur les observations spécifiques à chaque contribution

- Courrier électronique de la Mairie de Pirou en date du 10 novembre 2015 :

La mairie demande le retrait de parcelles cadastrées à l'intérieur de la zone potentielle aquacole P 500070 car y ayant des projets autres qu'aquacoles.

Commentaire : comme expliqué précédemment, le SRDAM n'est pas un document prescriptif et il ne revient pas au SRDAM d'assurer la gestion du domaine public maritime.

Suite donnée : il sera fait mention dans le SRDAM d'un projet de la mairie non aquacole dans le périmètre de la zone P50070.

- Courrier de Jean-Marie SÉVIN, Président de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer, en date du 12 novembre 2015 :

Il est bien noté dans ce courrier que le document est « à vocation prospective et non opposable ». Les observations portent sur l'insuffisante prise en compte des contraintes liées aux sites Natura 2000 et à la loi Littoral, la capacité trophique, la vocation touristique de ce territoire, le cas spécifique de Chausey.

Commentaire :

- les usages autres que l'aquaculture existants sur cette portion de littoral sont déjà indiqués dans les cartes associées à ces zones, y étant précisé qu'il « existe un enjeu de cohabitation avec l'activité touristique (baignade) et de pêche à pied » ; de même sont déjà indiqués l'existence de plusieurs espaces à très forts enjeux environnementaux.

- Chausey a fait l'objet d'une carte unique et les commentaires associés à cette carte illustrent le potentiel de développement désormais très limité de l'activité aquacole.

- Délibération de la mairie de Bréhal du 13 novembre 2015 transmise par courrier et reçue le 19 novembre 2015 :

Par délibération du conseil municipal, la mairie s'oppose aux zones potentielles situées sur son territoire dans le SRDAM pour plusieurs raisons : risque d'impact très important sur la capacité trophique des secteurs de productions adjacents, zones situées partiellement en zone Natura 2000, en ZNIEFF1 et en site classé du havre de la Vanlée, très forts enjeux environnementaux pour les parties terrestres et marines du site Natura 2000, fort enjeu de cohabitation avec l'activité touristique (baignade) et de pêche à pied, aléa relativement fort en termes de submersion marine.

Commentaire : toutes ces observations sont en fait les commentaires associés à la carte correspondant à cette zone, y étant même précisé que « Le développement de l'aquaculture n'est pas réglementairement possible dans le site classé du havre de la Vanlée ».

- Courrier électronique du 18 novembre 2015 du maire d'Agon-Coutainville :

Le maire s'étonne de l'organisation de la consultation, de la non prise en compte de la pêche à pied, de pratiques sportives (navigation de plaisance, kitesurf, char à voile, longe-côte, paddling, promenades à cheval) générant une fréquentation humaine importante, de la pêche de loisir en mer. S'il affirme son attachement à la protection et au développement des ressources côtières, il insiste sur la nécessité d'intégrer toutes les activités existantes.

Commentaire : les enjeux de cohabitation avec les activités de baignade et de pêche à pied ont été indiqués dans le commentaire associé à la carte correspondant de même que des enjeux environnementaux.

Suite donnée : il sera fait mention des pratiques sportives existant sur cette commune à prendre en compte en cas de projet de développement aquacole..

- Avis du CPIE (centre permanent d'initiatives pour l'environnement) basé à Lessay reçu le 13 novembre 2015 :

Ce centre met en avant notamment les forts enjeux environnementaux existants sur certaines zones potentielles qu'il souhaiterait voir apparaître plus clairement sur les cartes. Il souhaiterait également des cartes synthétisant les zones dans lesquelles l'exploitation n'est pas possible du fait des enjeux écologiques importants, la présentation des mesures de réduction préconisées par les évaluations d'incidences au titre de Natura 2000, un classement des zones propices en fonction des différentes contraintes et notamment écologiques.

Commentaires :

- les cartes dites de sensibilité permettent de présenter la possibilité ou non de développement aquacole au regard des réglementations environnementales existantes
- les évaluations d'incidences au titre de Natura 2000 font l'objet de documents spécifiques
- l'objet du SRDAM est de recenser les zones potentielles mais non de les prioriser.

Suite donnée : le bilan qui doit être fait dans les cinq ans qui suivent l'adoption du SRDAM sera l'occasion de mener une réflexion sur la représentation et les choix cartographiques.

- Courrier de Jean LEPIGOUCHET, Président du Comité Départemental Manche de la Pêche Maritime de Loisir (CPML 50) en date du 12 novembre 2015 :

Plusieurs observations critiques sont faites dans ce courrier : organisation de la consultation du public, non prise en compte de la qualité des eaux et de la capacité trophique, de la pêche à pied de loisir, représentation des zones potentielles par de grands polygones.

Ce courrier a fait l'objet d'une réponse spécifique jointe à la présente synthèse.

- Courrier de Philippe Vigoureux pour l'APP2R (Association pour une pêche à pied respectueuse de la ressource) en date du 13 novembre 2015 :

La plupart des observations, qui portent uniquement sur des parties du littoral de l'ouest du département de la Manche, sont similaires à celles du courrier du Président du Comité Départemental Manche de la Pêche Maritime de Loisir. Les observations complémentaires concernent la non prise en compte de pratiques sportives qui apportent une importante valeur ajoutée touristique, de la pêche maritime de loisir, des documents d'urbanisme...

Ce courrier a également fait l'objet d'une réponse spécifique jointe à la présente synthèse.

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la Mer
Manche Est – mer du Nord

Le Havre, le 24 NOV. 2015

Service Ressources, Réglementation, Économie et Formation
Unité Ressources et Réglementation

Nos réf. :

Vos réf. : lettre du 12 novembre 2015

Affaire suivie par : Muriel ROUYER

Tél. : 02 35 19 29 84

Courriel : muriel.rouyer@developpement-durable.gouv.fr

N° 114 032

Monsieur le président,

Par courrier du 12 novembre 2015 adressé au Préfet de la région de Basse-Normandie, vous avez transmis vos observations concernant le projet de schéma régional de développement de l'aquaculture marine de Basse-Normandie (SRDAM), dans le cadre de sa mise à la consultation du public. Elles vous amènent à émettre un avis défavorable sur ce projet et, plus généralement, sur le développement de l'activité aquacole dans cette région.

Ces observations appellent de ma part les réponses suivantes :

1- S'agissant de la concertation

Sur la qualité de la concertation, vous indiquez que « la FNNPPSF et à travers elle, les comités départementaux, n'a jamais été consultée sur ce projet ».

Pourtant, lors de la concertation qui a eu lieu entre le 15 juillet et le 5 septembre 2014 par l'envoi de courriers du préfet de la région de Basse-Normandie du 10 juillet 2014 à toutes les collectivités locales littorales de la région ainsi qu'aux organismes représentatifs de protection de l'environnement et des usages de la mer concernés, le comité départemental de la pêche maritime de loisir de la Manche a été saisi. Et vous avez transmis vos observations par courrier en date du 3 septembre 2014. Ces observations ont été en grande partie intégrées dans le SRDAM, particulièrement celles concernant les zones présentées dans les cartes 10 (littoral entre Cherbourg et Querqueville) et 11 (proximité Cap de la Hague), et de façon plus générale, celles concernant les activités existantes de baignade et de pêche à pied.

Le projet a, par ailleurs, été examiné par le conseil maritime de façade Manche Est – mer du Nord, instance générale de concertation des politiques publiques maritimes de la mer et du littoral, qui lui a donné un avis favorable.

2- S'agissant du contenu du SRDAM

Vos observations relatives à l'augmentation des surfaces conchylicoles dans un contexte de saturation de la capacité trophique, l'absence de prise en compte de la qualité sanitaire des eaux, de la loi « Littoral », des zones Natura 2000, de celles du Conservatoire du littoral appellent mes remarques suivantes.

www.developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Président

du Comité départemental Manche de la pêche maritime de loisir

1C rue du rouge

50290 BREHAL

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70

mél : dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

4 rue du Colonel Fahien – BP 34 - 76083 | F HAVRE Cedex

Vos observations ne prennent pas en compte les indications intégrées au SRDAM, notamment dans son introduction :

- il y est expliqué, pour les critères sanitaires et biologiques qui concernent la qualité des eaux, leur importance mais aussi leur variabilité. Pour cela, il y est indiqué que « pour des données sanitaires actualisées, il convient de consulter le site www.zones-conchylicoles.eaufrance.fr ».
- il est précisé que les zones Natura 2000 et du Conservatoire du littoral constituent un critère pour définir la nature des zones dans le tableau de sensibilité. Par ailleurs, les zones Natura 2000 ou propriétés du Conservatoire du littoral sont indiquées dans le commentaire associé à chaque carte concernée.
- il y est explicitement spécifié que le SRDAM n'étant pas un outil de planification, il n'a pas à être corrélé aux schémas d'aménagement des territoires (PLU, SCOT,...).
- concernant votre observation relative à l'augmentation des surfaces, comme vous l'écrivez vous-même, le comité régional de la conchyliculture Normandie-mer du Nord projette plutôt des transferts de concessions et non de pures augmentations.

De manière générale, vos observations m'amènent à vous rappeler l'autorité d'un SRDAM :

- conformément au décret n°2011-888 du 26 juillet 2011 relatif à ces schémas, ces derniers « recensent, de façon exhaustive, les sites d'aquaculture marine existants ainsi que ceux propices au développement des différentes productions d'aquaculture marine durable ». Ils ne sont pas un document de planification des activités aquacoles et ne sont pas prescriptifs. Lors du vote de l'avis sur ce schéma lors de l'assemblée plénière du conseil maritime de façade le 12 novembre 2014, à l'une de vos remarques, le préfet de la région Haute-Normandie vous avait d'ailleurs indiqué qu'il s'agissait d'un document non prescriptif.

Comme il est rappelé dans l'introduction du SRDAM, il ne dispense pas un porteur de projet de suivre la procédure d'obtention d'une autorisation pour l'implantation d'une activité aquacole et il n'oblige pas l'administration à donner une suite favorable à un projet d'implantation aquacole situé dans une zone favorable ou à potentiel aquacole.

- ce schéma recense les zones potentielles et y place en regard les enjeux environnementaux et les usages de la mer existants. Cette présentation équilibrée des intérêts particuliers en présence permet de constater que le développement de l'activité aquacole en Basse-Normandie doit composer avec d'autres enjeux et usages et que certains d'entre eux peuvent déjà empêcher ce développement. Ceci est clairement indiqué pour certaines zones dans lesquelles les réglementations environnementales sont particulièrement fortes ou les autres usages déjà nombreux.

Ces éléments de réponse à vos observations vous permettront, je le souhaite, une lecture du SRDAM plus en lien avec sa portée et son objet.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean-Marie Coupu

Par délégation du préfet,
le directeur interrégional de la mer

Jean-Marie COUPU

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la Mer
Manche Est – mer du Nord

Le Havre, le 24 NOV. 2015

Service Ressources, Réglementation, Économie et Formation
Unité Ressources et Réglementation

Nos réf. :

Vos réf. : lettre du 13 novembre 2015

Affaire suivie par : Muriel ROUYER

Tél. : 02 35 19 29 84

Courriel : muriel.rouyer@developpement-durable.gouv.fr

N° 113 ORR

Monsieur le président,

Par courrier du 13 novembre 2015, vous m'avez fait part de vos observations concernant le projet de schéma régional de développement de l'aquaculture marine de Basse-Normandie (SRDAM). Ces observations prennent place dans le cadre de sa mise à la consultation du public et non d'une enquête publique comme indiqué. Celle-ci n'est en effet pas requise dans la procédure réglementant l'adoption de ces schémas.

Ces observations appellent de ma part les réponses suivantes :

1- S'agissant de la concertation

Cette dernière a été menée par l'envoi de courriers du préfet de la région de Basse-Normandie le 10 juillet 2014 à toutes les collectivités locales littorales de la région ainsi qu'aux organismes représentatifs de protection de l'environnement et des usages de la mer concernés. Ainsi le comité départemental de la pêche maritime de loisir de la Manche, qui représente également les pêcheurs à pied de loisir, a été saisi et son président y a répondu. Ses observations ont été en grande partie intégrées dans le schéma.

Le projet a, par ailleurs, été examiné par le conseil maritime de façade Manche Est – mer du Nord, instance générale de concertation des politiques publiques maritimes de la mer et du littoral, qui lui a donné un avis favorable.

2- S'agissant du contenu du SRDAM

Vos observations relatives à l'absence de prise en compte des usages touristiques et de la pêche à pied, des documents d'urbanisme tels que les plans d'occupation des sols (POS) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) ainsi que d'informations sur la qualité des eaux dans les différentes zones à potentiel pour l'aquaculture appellent mes remarques suivantes.

M. Philippe VIGOUREUX

Président de l'Association pour une pêche à pied respectueuse de la ressource

Mairie

Avenue Louis Périer

50230 AGON-COUTAINVILLE

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70

mèl : dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 I F HAVRE Cedex

Vos observations ne prennent pas en compte les indications intégrées au SRDAM, notamment dans son introduction :

- il y est expliqué, pour les critères sanitaires et biologiques qui concernent la qualité des eaux, leur importance mais aussi leur variabilité. Pour cela, il y est indiqué que « pour des données sanitaires actualisées, il convient de consulter le site www.zones-conchylicoles.eaufrance.fr ».
- il y est explicitement spécifié que le SRDAM n'étant pas un outil de planification, il n'a pas à être corrélé aux schémas d'aménagement des territoires (PLU, SCOT,...).
- il y est écrit que « la plupart des zones potentiellement propices doivent tenir compte au moins d'un usage existant parmi les suivants : activité balnéaire, activité de pêche (fileyeurs, caseyeurs, pêche à pied professionnelle et de loisir), chenaux de navigation et portuaires, présence d'une centrale nucléaire... ». Vous avez à cet égard d'ailleurs noté que lorsque certains de ces usages sont particulièrement importants dans des zones à potentiel pour l'aquaculture, ils sont indiqués dans les commentaires des cartes présentant ces zones, comme paramètres qui peuvent influencer, voire limiter, le développement aquacole.

De manière générale, vos observations m'amènent à vous rappeler l'autorité d'un SRDAM :

- conformément au décret n°2011-888 du 26 juillet 2011 relatif à ces schémas, ces derniers « recensent, de façon exhaustive, les sites d'aquaculture marine existants ainsi que ceux propices au développement des différentes productions d'aquaculture marine durable ». Ils ne sont pas un document de planification des activités aquacoles et ne sont pas prescriptifs. Comme il est rappelé dans l'introduction du SRDAM, il ne dispense pas un porteur de projet de suivre la procédure d'obtention d'une autorisation pour l'implantation d'une activité aquacole et il n'oblige pas l'administration à donner une suite favorable à un projet d'implantation aquacole situé dans une zone favorable ou à potentiel aquacole.
- ce schéma recense les zones potentielles et y place en regard les enjeux environnementaux et les usages de la mer existants. Cette présentation équilibrée des intérêts particuliers en présence permet de constater que le développement de l'activité aquacole en Basse-Normandie doit composer avec d'autres enjeux et usages et que certains d'entre eux peuvent déjà empêcher ce développement. Ceci est clairement indiqué pour certaines zones dans lesquelles les réglementations environnementales sont particulièrement fortes ou les autres usages déjà nombreux.

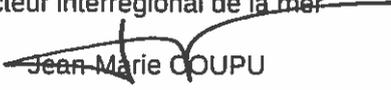
Ainsi, pour la « zone C50110 », située à proximité de la pointe d'Agon, dont vous demandez le retrait sans développer vos motivations, les commentaires sur cette zone sont éclairants sur la difficulté qu'il y aurait à y développer une activité aquacole.

Enfin, certaines de vos observations ne relèvent pas de l'objet d'un SRDAM. Ainsi, il ne revient pas à ce document de fixer les conditions de passage du public autour des zones de concessions, conditions qui peuvent être fixées dans un arrêté réglementant l'exercice de la pêche à pied. Il ne lui revient pas non plus de fixer des recommandations concernant l'extension de surfaces ou d'étudier l'impact de l'extension de la conchyliculture sur la dynamique des courants côtiers locaux, sujets qui relèvent d'un schéma des structures des exploitations de cultures marines et des études environnementales relatives à ce schéma. Ce document parce qu'il concerne l'aquaculture n'a pas non plus vocation à prendre en compte une expérience de jachère de pêche sur un gisement naturel de palourdes mais il ne fera pas obstacle à sa concrétisation lorsque cette expérimentation aura été décidée et organisée.

Ces éléments de réponse à vos observations vous permettront, je le souhaite, une lecture du SRDAM plus en lien avec sa portée et son objet et de constater que ce SRDAM s'est attaché justement à identifier pour chaque zone à potentiel aquacole les autres activités ou enjeux déjà existants et à prendre en compte.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur interrégional de la mer


Jean-Marie COUPU

